

DECISION N°2022-0719

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 1^{ER} MARS 2022

**PORTANT NON-APPROBATION
DE L'ACCORD TARIFAIRE D'INTERCONNEXION
ENTRE ORANGE COTE D'IVOIRE ET MTN COTE D'IVOIRE
SIGNE LE 27 DECEMBRE 2021**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-300 du 2 mai 2013 relatif à l'interconnexion ;
- Vu** le Décret n°2016-333 du 7 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la Décision n°2013-002 du Conseil de régulation de l'ARTCI en date du 09 septembre 2013 portant création, composition et fonctionnement du Comité de l'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Résolution n°2021-161 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 30 juin 2021 portant désignation du Directeur Général par Intérim de l'ARTCI ;
- Vu** la Décision du Conseil de Régulation de l'ARTCI n° 2021-0711 du 27 décembre 2021 portant fixation des plafonds tarifaires de terminaison d'appel fixe, mobile et sms pour 2022 et 2023 ;
- Vu** les cahiers des charges des opérateurs de téléphonie mobile Orange Côte d'Ivoire et MTN Côte d'Ivoire ;
- Vu** la lettre référencée OCI/DG/22.01.023/DJR de l'Opérateur Orange Côte d'Ivoire (OCI) en date du 21 janvier 2022, reçue à l'ARTCI le 31 janvier 2022 ;
- Vu** la lettre référencée SG/DR/NC/CK/OS/0122/005 de l'Opérateur MTN Côte d'Ivoire (MTNCI) en date du 18 janvier 2022, reçue à l'ARTCI le 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'Accord tarifaire d'interconnexion 2022-2023 conclu entre les opérateurs Orange Côte d'Ivoire et MTN Côte d'Ivoire ;

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 33 alinéa 2 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication « *L'accord d'interconnexion conclu par les opérateurs et fournisseurs de services est transmis, dès sa signature, à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC qui dispose d'un délai de trente jours pour demander, le cas échéant, des modifications dudit accord.* » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2013-300 du 2 mai 2013 relatif à l'interconnexion que l'accord conclu « *est transmis dès sa signature à l'ARTCI pour approbation* » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 10.2 du cahier des charges de l'opérateur Orange Côte d'Ivoire (Orange CI) « *l'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé. Cette convention est transmise à l'ARTCI pour approbation* » ;

Qu'à la lecture combinée des articles suscités, pèse sur les opérateurs de téléphonie mobile signataires d'un accord d'interconnexion, une obligation de transmettre ladite convention dès sa signature à l'ARTCI et de recueillir son approbation préalable avant son application et que l'ARTCI, peut, dans un délai de trente (30) jours, demander des modifications ;

Qu'en effet, le Régulateur doit veiller à l'équilibre du marché pour préserver non seulement les intérêts des opérateurs parties à une convention mais aussi ceux des autres acteurs du marché ;

Considérant qu'en l'espèce, l'accord tarifaire d'interconnexion signé le 27 décembre 2021, n'a pas été transmis *dès sa signature* mais seulement le 31 janvier 2022 par chacun des deux opérateurs de téléphonie mobile MTN CI et Orange CI, soit plus d'un mois suivant sa signature ;

Considérant que le caractère privé de la convention d'interconnexion n'exonère pas les contractants du respect du cadre légal et réglementaire relatif à la matière ;

Que cet accord d'interconnexion a été conclu au mépris des textes en vigueur ;

Qu'en effet, une telle situation viole les dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'interconnexion et d'accès aux réseaux, notamment, les dispositions de l'article 33 alinéa 2 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, de l'article 9 du décret n°2013-300 du 2 mai 2013 relatif à l'interconnexion, de l'article 10.2 du cahier des charges des opérateurs Orange CI et MTN CI, lesquels sont appuyées par des décisions annuelles de l'ARTCI qui fixent les plafonds tarifaires de terminaison d'appel fixe, mobile et sms applicables par les opérateurs telles que les dispositions pertinentes de la décision n°2021-0711 du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;

Considérant qu'en raison de la transmission tardive des données par les opérateurs, la décision du Conseil de Régulation a été signée le 27 décembre 2021 pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ;

Que l'élaboration de ladite décision s'est faite dans un cadre participatif au sein du Comité de l'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux dénommé CIAR où les opérateurs Orange CI et MTN CI sont membres ;

Considérant que ces opérateurs ont parallèlement aux travaux du CIAR entrepris des négociations d'accord d'interconnexion ayant abouti à la signature de leur accord tarifaire le 27 décembre 2021 pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier, lequel a été transmis à l'ARTCI le 31 janvier 2022, donc après réception de la décision de l'ARTCI ;

Que les signataires de l'accord tarifaire d'interconnexion n'ont pas attendu la décision de l'ARTCI comme de coutume encore moins ajusté leurs tarifs d'interconnexion à la réception de ladite décision ;

Que dès lors, les opérateurs ont pris l'initiative de fixer des tarifs contractuels qui ne sont pas conformes aux tarifs plafonds fixés par la décision n° 2021-0711 du 27 décembre 2021 du Conseil de Régulation de l'ARTCI portant fixation des plafonds tarifaires de terminaison d'appel fixe, mobile et sms pour 2022 et 2023 parce que supérieurs à ceux-ci ;

Considérant que les tarifs plafonds d'interconnexion fixés par l'ARTCI tiennent compte d'une rémunération du capital de 15% ;

Considérant que cet accord est à même de perturber l'équilibre du marché compte tenu des versements inter-opérateurs impliquant l'ensemble des opérateurs ;

Qu'il s'infère de tout ce qui précède que l'accord tarifaire d'interconnexion signé par les opérateurs Orange CI et MTN CI, le 27 décembre 2021 fixant des tarifs d'interconnexion supérieurs aux tarifs plafonds de la décision de l'ARTCI, ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires et qu'il n'y a pas lieu de l'approuver.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

L'accord tarifaire d'interconnexion signé le 27 décembre 2021 entre Orange Côte d'Ivoire et MTN Côte d'Ivoire n'est pas approuvé.

Il est non applicable en l'état.

Article 2 :

Les opérateurs Orange Côte d'Ivoire et MTN Côte d'Ivoire doivent modifier l'accord tarifaire d'interconnexion pour se conformer aux dispositions pertinentes de la décision n°2021-0711 du Conseil de Régulation de l'ARTCI portant fixation des plafonds tarifaires de terminaison d'appel fixe, mobile et SMS.

Article 3 :

L'accord tarifaire d'interconnexion modifié doit être transmis à l'ARTCI pour approbation dès sa signature, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

La présente décision est notifiée aux opérateurs Orange Côte d'Ivoire et MTN Côte d'Ivoire.

Article 5 :

En cas de non-respect de la présente décision, les opérateurs Orange Côte d'Ivoire et MTN Côte d'Ivoire s'exposent à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 1^{er} Mars 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

